

COMMISSION pour l'examen de la proposition
de loi de M. George et plusieurs de ses collè-
gues, relative à l'organisation de compagnies
d'instruction militaire pour les jeunes gens de
17 ans et au-dessus. (N^{os} 20 et 40, session extraor-
dinaire 1885. — Nommée le 19 décembre 1885.)

S. J. 43

MM.

1^{er} BUREAU : VELTEN.

2^e — ~~CHIFFREY~~. *Le Monnier*

3^e — GÉNÉRAL ARNAUDEAU.

4^e — GÉNÉRAL DEFFIS.

5^e — ~~EYMARD-DUVERNAY~~. *Ed. Rey.*

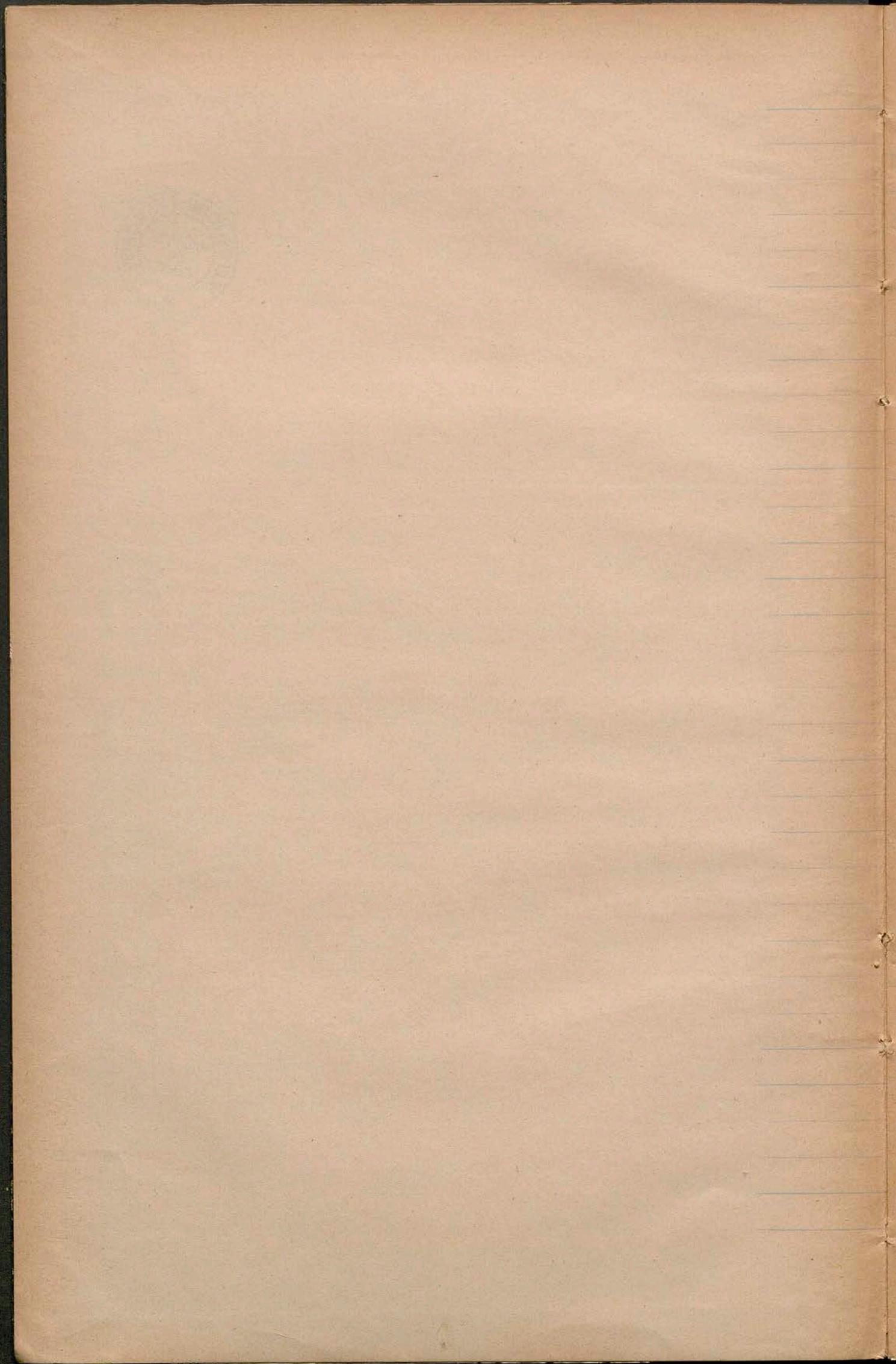
6^e — PARENT.

7^e — MUNIER.

8^e — AMIRAL PEYRON. —

9^e — COMBESCURE.

27



A

Seance du 22^e bre 1885 à 2 heures
La Commission s'est réunie à 2 h 1/4.
Sont présents tous les membres, à l'exception de
M. Eymard-Duverney, retenu dans une autre
Commission.

Sont nommés : Président, M. le vice-Amiral
Peyron ; Secrétaire M. Yellen.

M. le Président donne la parole à tous les
membres successivement pour rendre compte de la
discussion qui a eu lieu dans leurs bureaux respectifs.
M. Yellen (1^{er} Bureau) dit que, en qualité de signataire
de la proposition de loi dont M. George a pris
l'initiative, il a appuyé dans son bureau cette
proposition, qui lui paraît urgente en raison
de l'opinion générale qui réclame la réduction à
trois ans de la durée du service militaire.

Il rappelle ensuite les sacrifices que s'imposent
bien des communes pour l'entretien des bataillons
scolaires, dans lesquels les enfants reçoivent,
en même temps que l'instruction primaire, un
commencement d'instruction militaire ; mais cette
préparation militaire ne portera aucun fruit si,
depuis sa sortie de l'école jusqu'à son arrivée au
régiment, l'enfant n'est pas mis à même de
conserver les principes qu'il a acquis dans la
fréquentation du bataillon scolaire. La proposition
de loi lui paraît de nature à remédier à cet
inconvenient. Et partir de l'âge de 17 ans, le
jeune homme continuera son éducation militaire ;
lorsqu'il arrivera au régiment, cette éducation
sera assez développée pour qu'il soit possible
de la compléter dans l'espace de trois ans.

2
de faire d'excellents soldats, et de bons
sous-officiers.

M. Tollen dit que deux observations ont été
produites dans son Bureau: M. de Lamoignon
voudrait que la Commission invitât le Ministre
de la guerre à donner son avis; M. de Narbonne
a exprimé la crainte qu'il ne fût dangereux
de confier des armes et des munitions de guerre
à des jeunes gens de 17 à 20 ans.

Je pense que cette crainte n'a pas de fondement
s'il est décidé que les armes servant à l'instruction
de ces jeunes gens seront déposées, en dehors des
heures d'exercices, soit à la caserne de gendarmerie,
soit à la Mairie de la commune.

Pour le bénéfice de ces deux observations,
le 1^{er} Bureau l'a chargé de soutenir la proposition
de loi de l'honorable M. George.

M. Guiffroy (2^{im} Bureau) dit que, dans son Bureau,
M. Paris s'est déclaré contre la proposition de loi
dont, à son avis, on n'obtiendrait aucun résultat,
si ce n'est d'ajouter au budget une nouvelle charge.

Quant à lui, il a soutenu la proposition,
tout en se réservant de l'examiner dans tous ses
détails. Les bataillons scolaires, dit-il, donnent
déjà d'excellents résultats; il faut continuer
cette institution, ou plutôt la reprendre lorsque
les jeunes gens ont atteint l'âge de 17 ans.

Parlant des sociétés, établies dans plusieurs
villes, où les jeunes gens reçoivent une
instruction presque militaire, il dit que tout
en approuvant ces efforts, on doit constater qu'ils
ne donnent aucun résultat parce qu'ils restent

isolés; il convient donc de généraliser cette organisation et on atteindra alors le but poursuivi, il importe d'exercer de bonne heure les jeunes gens au tir, de les habituer à la marche et aux exercices corporels, de les familiariser avec l'idée de la discipline.

On pourra, par ce moyen, réduire à une durée de trois ans le service militaire, ainsi que le réclame le pays.

Considérant le point de vue financier, le Guiffroy dit que les dépenses seront moins considérables qu'on veut bien le dire. Les communes fourniront le terrain du champ de tir et les frais d'installation seront, à cette condition, insignifiants. Quant à l'armement, un petit nombre d'armes de tir suffira; les munitions ne coûteront pas non plus une somme considérable si le Gouvernement veut utiliser les cartouches ^{spéciales} qui, ainsi que l'a déclaré le général Grevy, se trouvent dans les arsenaux et que l'Etat pourrait céder. Enfin les instructeurs n'occasionneront pas de grandes dépenses si ~~on~~ on fait appel aux anciens militaires, qui ne refuseront pas leur concours. C'est du reste l'organisation suivie en Allemagne.

En somme le 2^{ème} Bureau, à une forte majorité, s'est prononcé en faveur de la proposition de loi.

M^r le Général Moncadeau (3^{ème} Bureau) dit que la majorité de son Bureau est opposé à la proposition de loi; non pas qu'il conteste l'utilité de l'instruction militaire, mais il pense que l'application de cette loi entraînerait des dépenses considérables, que la situation de nos finances ne permettent pas.

Il craindrait, en outre, que les jeunes gens

4
n'arrivassent au régiment avec une instruction militaire trop variée, sans homogénéité. Enfin, il redoute que la loi n'amène dans l'armée un relâchement de la discipline.

Les magasins destinés à recevoir les armes nécessiteraient des dépenses presque aussi fortes que celles qui incombent aux dépôts d'armes régimentaires. Ce serait donc imposer à l'Etat et aux communes des charges considérables sans atteindre le résultat cherché, car il estime que pour former un soldat, il faut exercer chaque jour, d'une façon régulière et progressive,

Il approuve l'organisation de sociétés de gymnastique, où les jeunes gens s'exercent dans l'intérieur d'un établissement; mais il ne serait pas d'un œil favorable les exercices en public de jeunes gens de 17 à 20 ans, ces exercices pouvant devenir une occasion d'indiscipline.

C'est pourquoi, tout en rendant justice aux intentions de l'auteur de la proposition de loi, il se déclare opposé à son adoption.

M. le Général Duffès (M. Bureau) dit que la majorité de son bureau est contraire à la proposition de loi.

Un des membres de son bureau a combattu le projet pour cette raison que les jeunes gens des grandes villes pourraient seuls recevoir l'instruction militaire, tandis qu'il serait impossible d'y faire participer ceux qui habitent la campagne.

Pour lui, il est opposé à la proposition à cause des sacrifices qu'elle exigerait de la part de l'Etat et des communes, sacrifices hors de proportion avec les résultats à l'espérer. Les jeunes gens

arriveraient au corps avec une instruction militaire irrégulière et il serait d'autant plus difficile de les habituer aux exercices régimentaires; il estime qu'il est plus aisé de donner l'éducation militaire à un conscrit absolument ignorant qu'à celui qui aurait reçu auparavant un semblant d'instruction propre tout au plus à fausser son esprit.

M. le général ^{Doffis} proteste particulièrement contre l'article 4 de la proposition de loi, qui donnerait à certains jeunes gens la faculté de choisir le corps dans lequel ils désirent servir. Cette disposition, dit-il, est contraire au règlement militaire, qui veut que les soldats servent en dehors de la région qu'ils habitaient avant leur incorporation.

M. le général Doffis reconnaît les bonnes intentions qui ont inspiré M. George; mais il ne croit pas que la loi proposée puisse donner des résultats pratiques, et il demande le renvoi de la proposition à la Commission du recrutement. —

M. Eymard-Duverney (3^{ème} bureau) étant retenu dans une autre Commission, se fait excuser. —

M. Parent (3^{ème} bureau) dit que des objections analogues à celles qui viennent d'être exposées par M. le général Doffis se sont produites dans son bureau; néanmoins la majorité s'est montrée favorable à la proposition de loi.

M. Parent estime que la préparation militaire qu'elle prescrit rendra possible la réduction de la durée du service militaire; il demande donc que la proposition soit examinée avec tout le soin qu'elle comporte et en s'entourant de tous les renseignements possibles; il désirerait enfin que M. le Ministre

6
de la guerre s'ûit prié de donner son avis.
M. Hémier (prim. Bureau) dit que son Bureau est
favorable à la proposition. Les principales objections
qui ont été produites avaient trait à la question
financière: on a exprimé la crainte que l'application
de la loi n'entraînât à des dépenses trop considérables
dans l'état actuel de nos finances. Le Bureau a
été d'avis que la Commission doit consulter le
Ministre des Finances lorsqu'elle connaîtra le
montant approximatif de la dépense, et qu'elle
doit entendre également le Ministre de la guerre.

M. Hémier rappelle que la même proposition de
loi a déjà été présentée au Sénat il y a trois ans;
que la Commission d'initiative avait conclu pour
la prise en considération, mais que, au moment
de la discussion, elle fut repoussée sur la demande
de M. le général Billot, alors Ministre de la
guerre, qui déclara à la tribune qu'il déposerait
prochainement un projet de loi militaire; le Sénat
pensa alors qu'il convenait d'attendre les propositions
du Gouvernement.

M. Hémier termine en se déclarant partisan du
projet, ainsi, du reste, que la majorité de son
Bureau. —

M. le vice-amiral Peyron (prim. Bureau) est favorable
comme aussi la majorité de son Bureau au
projet de loi, qui est plus particulièrement
acclamé par les populations de la frontière.

Il est d'avis que les communes doivent
être tenues de fournir un champ de tir,
l'Etat ne contribuant aux dépenses que
dans une proportion à déterminer.

X

La proposition a d'autant plus sa raison d'être qu'on se trouve en présence d'un mouvement d'opinion général de la part du pays en faveur du service de trois ans.

M. l'Amiral Peyron cite un article du Journal l'Union Républicaine qui lui paraît résumer les raisons qui militent en faveur du projet de loi :

Le projet est facilement applicable ; il ne rencontre près des chefs de l'Armée que de fermes adhésions. Une loi a rendu obligatoire dans les écoles primaires les exercices gymnastiques et militaires ; jusqu'à 13 ans les enfants reçoivent donc un avant-gout de l'éducation du régiment. Mais, une fois sortis de l'école, partout où l'initiative privée n'a créé nulle organisation propre à leur continuer cet enseignement, ils ont vite perdu le profit de ces premiers exercices, et quand ils arrivent au régiment, on les voit aussi nœufs que si jamais ils n'avaient fait la moindre manœuvre. Il faut un mouvement d'ensemble, qui se produise à la fois sur tous les points du territoire, mouvement que seule la loi de M. George peut provoquer.

Pour toutes ces raisons, M. l'Amiral Peyron déclare qu'il est partisan de la proposition de loi. —

M. Cambesque (9^e Bureau) dit qu'il ne lui est pas possible de faire connaître l'opinion générale des membres de son Bureau, ~~est~~

car neuf d'entre eux seulement assistaient
à la réunion. Deux opinions se sont
produites. Un membre a déclaré que la
proposition lui paraît utile en vue de la
réduction du service militaire à trois ans,
réclamée par l'opinion publique; avec
quelques modifications, elle aura pour
résultat de former parmi les jeunes gens
instruits d'avance, de bons sous-officiers;
tous posséderont, à leur arrivée au corps,
les connaissances militaires suffisantes
pour faire d'excellents soldats au bout d'un
an d'exercices d'ensemble.

Un autre membre s'est déclaré absolument
opposé à la proposition; il estime que ce
serait préparer les jeunes gens à la
guerre civile.

M. Combes ne partage pas cet avis.
Il pense, au contraire, qu'il ne faut rien
négliger pour habituer les jeunes gens à
tous les exercices propres à développer leurs
forces physiques et leurs facultés intellectuelles.
une instruction militaire préparatoire à celle
qui est donnée au régiment lui paraît, d'ailleurs,
indispensable pour opérer la réduction du service
militaire. Il se prononce donc en faveur
de la proposition de loi, à la condition toutefois
que l'état des finances en permette l'application.
Il est aussi d'avis d'entendre le ministre
de la Guerre.

Après quelques observations échangées
entre les membres de la Commission.

9

M. le Président met aux voix la proposition
de M. le général Deffis, qui demande le renvoi
du projet à la Commission du recrutement.

Cette proposition est repoussée.

La Commission décide qu'elle entendra, le Ministre
de la Guerre, le Ministre des Finances, et notre
collègue M. George, promoteur du projet de loi.

M. le Président dit qu'il serait desirable que chaque
membre de la Commission recut un exemplaire

du projet de loi présenté il y trois ans par
M. le général Billot, alors Ministre de la guerre.

M. le secrétaire, se charge de réclamer ce projet
de loi et d'en faire parvenir un nombre
suffisant d'exemplaires à M. le Président.

M. le Président invite les membres de la Commission
à étudier attentivement la proposition de loi,
afin de pouvoir, à la prochaine séance,
présenter leurs observations qu'ils pourraient
avoir à faire en vue de son application.

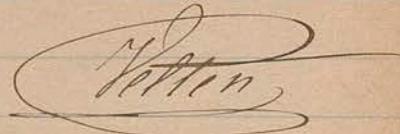
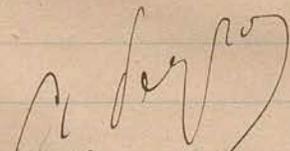
Il propose ensuite de renvoyer la prochaine
séance après les vacances.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 3 heures un quart.

Le Président

Le Secrétaire



Séance du 25 février 1886

La séance est ouverte à 1 1/2 h.

Puis M. le Président dit, qu'il a fait convoquer

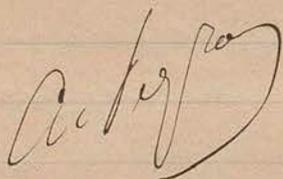
6

La Commission pour les conseils, si elle
veut entendre Monsieur George, promettant de
la proposition de loi qui est soumise à notre
examen.

Après une discussion à laquelle ont pris
part tous les membres de la Commission; il
a été décidé que la prochaine réunion aura
lieu une heure avant la prochaine séance du
Sénat, et que Monsieur George sera invité
à se rendre à la réunion pour développer devant
elle son projet de loi.

La séance est levée à 9 $\frac{3}{4}$ h.

Le Président



Le Secrétaire



Séance du 4^{or} Mars 1886

La séance est ouverte à 4 heures
sous la Présidence de M. le vice-Amiral Peyron.

Monsieur le Président donne la parole à
M. George pour développer devant la Commission
la proposition de loi dont il est l'auteur.
M. George dit, qu'en présence de la réduction de
service militaire à trois ans, la loi proposée
lui paraît indispensable.

Elle contient deux parties: la première a
pour but le développement physique des jeunes
gens par la gymnastique; la seconde tend à

11

des familiariser avec l'exercice des armes et à les habituer aux marches militaires. —

En Allemagne, dit-il, cette éducation militaire préparatoire est très-développée; le Gouvernement la favorise, et les jeunes gens ont accès dans les casernes. La France ne peut rester en arrière.

Un certain nombre de Sociétés privées existent, mais leurs efforts isolés demeurent insuffisants et, d'ailleurs, livrés à leurs propres ressources, elles occasionnent de sérieux organisateurs des frais trop considérables. Néanmoins les résultats obtenus par l'initiative privée permettent de croire que ces sociétés se développeront rapidement, si l'Etat leur assure son concours, sans qu'il soit nécessaire de rendre obligatoires les exercices militaires. On aurait ainsi des jeunes gens qui, au moment d'être admis au corps, posséderaient déjà une ~~certaine~~ instruction militaire qui les mettrait à même d'apprendre dans trois ans tout ce que doit savoir un soldat.

M. George entre ensuite dans l'examen des différents articles de sa proposition de loi. Parlant sur l'article 4^e, il fait ressortir que les sociétés d'instruction militaire seraient entièrement dans les mains du Ministère de la guerre. Cette disposition aurait l'avantage d'uniformiser les règlements. Actuellement, ajoute-t-il, on compte en France environ mille Sociétés privées; malheureusement elles ne sont reliées par aucun lien commun, n'ont pas d'homogénéité, et si quelques-unes donnent des résultats satisfaisants et sont bien dirigées, d'autres, et c'en est le plus grand nombre, laissent beaucoup à désirer. —

Au sujet de l'Article 2., il estime qu'il est bon
 d'accorder des avantages aux jeunes gens qui arrivent
 au Régiment avec une certaine instruction militaire.
 Dans ce but, on pourrait exiger d'eux un
 certificat ou brevet délivré par l'officier qui
 aurait dirigé leurs exercices. En conséquence
 de cette mesure, la réglementation des exercices
 devrait être approuvée par le Comité de la Guerre.
 Quant aux armes qu'il serait nécessaire de
 mettre entre ~~les~~ les mains des jeunes gens, en
 dehors des exercices elles seraient déposées soit dans
 une caserne, dans les villes qui'en possèdent,
 soit à la gendarmerie dans les autres localités.
 Quelques-uns, dit M. George, ont eu voir dans
 ma proposition, l'intention d'armer les jeunes gens
 comme pour les tenir prêts à entrer en campagne
 au premier signal; telle n'est pas ma pensée;
 je ne demande que quelques fusils pour leur
 apprendre le montage et le démontage des
 armes et les exercer au tir; cette proposition
 n'a, ce me semble, rien d'inquiétant pour
 l'ordre et la sûreté publique.

Relativement à l'Article 3. M. George examine
 la dépense que l'organisation proposée pourrait
 entraîner. Pour ce qui concerne les instructeurs,
 on trouverait facilement des officiers en retraite
 qui s'empresseraient d'offrir leurs services; si
 on admet que les exercices auraient lieu 40 fois
 par an, ces anciens officiers se trouveraient
 satisfait d'une indemnité de 300 à 400 francs
 par an qui constituerait pour eux un supplément
 de solde. Les munitions seraient fournies par

A l'Etat. Les champs de tir n'occasionneraient pas de
 dépense sensible : dans les villes, les jeunes gens
 s'exerceraient le dimanche dans le champ de tir de la
 garnison ; quant aux communes qui n'ont pas de la
 garnison, elles devraient mettre un terrain à la disposition
 des compagnies, l'acquisition et l'aménagement de ce
 terrain ne représenteraient qu'une somme bien minime.

L'article 4, dit M. George, pourrait soit recevoir
 certaines modifications, soit être remplacé par
 une disposition générale.

Quoiqu'il en soit de l'article 5, il pense qu'il serait
 bon d'obliger à suivre les exercices les jeunes gens
 qui se trouveraient dans l'un des cas de dispense
 prévus par les articles 17 et 22, de la loi du
 27 juillet 1872. Il est essentiel, en effet, que
 tous les jeunes gens connaissent le tir et les
 manœuvres militaires, afin que tous puissent
 être utiles à la défense en cas d'invasion.

Pour qu'un soldat puisse bien se battre, il faut
 qu'il ait confiance dans son arme, et, pour cela,
 il faut qu'il soit d'avance familiarisé au
 maniement des fusils.

M. le Président remercie M. George des explications
 qu'il a bien voulu donner à la Commission.

M. le Général Arnoudeau prend la parole pour dire
 qu'il se tient à l'opinion qu'il a exposé dans la
 première séance. Il pense cependant que dans la
 région voisine de la frontière on pourrait peut-
 être faire quelque tentative dans le sens indiqué
 par la proposition de loi ; mais dans le centre de
 la France, cette organisation est, à son avis,
 irréalisable, parce qu'on ne trouverait pas de

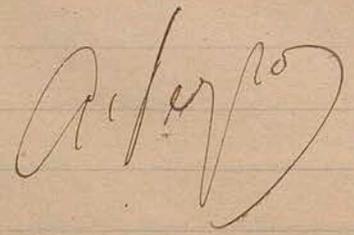
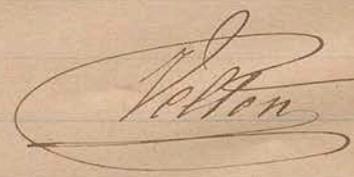
jeunes gens pour former des compagnies au
 des Sociétés. En outre, il relève dans l'exécution
 une grande difficulté résultant de la dépense :
 Il y a dit-il, 4500 cantons en France ; si on
 veut donner 20 fusils à chacun ; il faudra
 30,000 fusils, dont le coût serait de plus de
 2,200,000 francs. Une autre objection se
 présente au point de vue de l'enseignement :
 Les officiers de réserve ne sont pas toujours au
 courant des modifications que subissent sans cesse
 les armes par suite des perfectionnements apportés
 dans leur mécanisme ; il faudrait donc, pour
 parer à cette difficulté, confier l'instruction à des
 officiers de l'armée active.

Il reconnaît les bonnes intentions qui ont
 animé M. George dans la présentation de sa
 proposition de loi ; mais il croit que l'application
 de cette loi ne donnerait aucun résultat pratique ;
 c'est pourquoi il maintient son opinion première.
 M. le Général Deffis, demande à réfléchir et à
 étudier cette question à fond pour pouvoir présenter
 un travail à la Commission à la prochaine
 séance, il demande que la Commission s'ajourne
 à quinze jours.

Cette proposition est adoptée
 La séance est levée à 2 h. 1/4.

Le Président

Le Secrétaire

15

Séance du 48 Mars 1888

La séance est ouverte à 2 heures du soir sous la présidence de M. l'Amiral Peyron, sont présents : M. le général Duffès, Le Comte Ed. Ray, Humier et Letten.

Après un nouvel examen des deux propositions de loi, concernant l'instruction militaire préparatoire présentées par nos honorables collègues, M. de George et Jean Kocci et plusieurs autres Sénateurs, la Commission reconnaît et partage entièrement le sentiment patriotique qui a inspiré les promoteurs de ces propositions. Cependant, en présence de l'article 84 de la nouvelle loi militaire, votée par la chambre des Députés et par le Sénat, article qui répond d'une manière satisfaisante à nos préoccupations au sujet de la nécessité et de l'unité de la préparation militaire de nos jeunes gens, en disant :

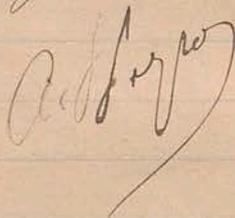
Une loi spéciale déterminera :

- 1^o Les mesures à prendre pour rendre uniforme, dans tous les Lycées et établissements d'enseignement, l'application de la loi du 27 Janvier 1886 imposant l'obligation des exercices ;
- 2^o L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix sept à vingt ans et le mode de désignation des instructeurs.

La Commission estime qu'il y a lieu de renvoyer les propositions de loi de nos honorables collègues à Monsieur le Ministre de la Guerre qui en fera l'application.

dans la mesure du possible et suivant
les dispositions de l'article 84, ci-dessus.

Le Président



Le Secrétaire



